



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/725  
14 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Points 133, 134 et 137 de  
l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES  
DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

FINANCEMENT DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES  
DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES  
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/44/605) et sur les contributions volontaires sous forme de fournitures et de services (A/44/624). Le Comité était également saisi des rapports du Secrétaire général sur les questions suivantes : examen de l'historique et de l'évolution du remboursement aux Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix des sommes qui leur sont dues (A/44/605/Add.1); composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix (A/44/605/Add.2); et réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents (A/44/500). Durant l'examen de ces rapports, le Comité consultatif a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires. Le Comité a également tenu compte de l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/44/23) relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/SPC/44/L.6 et Corr.1, sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects qui fera l'objet d'un rapport distinct du Comité.

2. Lors de sa session de printemps de 1989, le Comité consultatif s'est rendu au quartier général de plusieurs opérations de maintien de la paix, à savoir : la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (du 2 au 4 avril);

l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) (du 5 au 7 avril); la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) (du 8 au 10 avril) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (du 11 au 13 avril). Cette tournée a permis au Comité de voir par lui-même comment fonctionnaient les opérations de maintien de la paix et d'observer la situation sur

le terrain. Le Comité a eu des entretiens avec les commandants des forces, ainsi qu'avec des cadres administratifs. Les informations qu'il a recueillies durant cette visite lui ont été d'une grande utilité lorsqu'il a examiné les rapports du Secrétaire général, et il en tiendra compte également lorsqu'il sera saisi des rapports ultérieurs du Secrétaire général concernant notamment la FINUL, la FNUOD, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).

A. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/44/605)

3. Comme le Secrétaire général l'indique au paragraphe 1 de son rapport, ce document fait suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/230 du 2<sup>e</sup> décembre 1988. Dans le contexte général des opérations de maintien de la paix, les questions qui y sont traitées sont les économies d'échelle (par. 8 à 27), le personnel civil fourni par les gouvernements (par. 28 à 35), les problèmes de mise en train (par. 36 à 46) et la constitution d'un stock de réserve de matériel et de fournitures (par. 47 à 53).

4. Le Comité consultatif note (par. 3 du rapport du Secrétaire général) que, dans sa résolution 43/59 A du 6 décembre 1988, l'Assemblée générale avait instamment prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de "poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix, sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine". Le Comité consultatif croit comprendre que le rapport du Comité spécial (A/44/301) est actuellement examiné par la Commission politique spéciale. Il note également que le Secrétaire général ne considère pas son propre rapport comme "une suite donnée au rapport du Comité spécial, ni comme un commentaire sur ce rapport". A ce propos, le Comité consultatif tient à signaler que le fait que cette question soit examinée à la fois par lui-même et par la Cinquième Commission ne signifie pas qu'il y a double emploi, mais qu'il s'agit plutôt d'un processus de concertation (voir plus loin, par. 9, 19 et 21).

5. Dans les paragraphes 4 à 7 de son rapport, le Secrétaire général fait l'historique des opérations menées par l'ONU. Tout en ayant conscience de leur diversité, le Comité consultatif emploiera, par souci de simplicité, le terme générique d'opérations de maintien de la paix pour les désigner, comme le Secrétaire général l'a fait dans son rapport.

6. Le Comité consultatif note (par. 6 et graphiques de la figure 2 du rapport du Secrétaire général) que la majeure partie des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix concerne le personnel militaire, et que cette question n'a pas été évoquée dans le présent rapport. Dans ces conditions, le Comité consultatif

/...

n'est pas en mesure de présenter une opinion sur cet aspect des opérations de maintien de la paix. Il pourrait toutefois, dans le cadre de son mandat et compte tenu de l'expérience qu'il a acquise au cours de sa visite des quartiers généraux des opérations de maintien de la paix, examiner cet aspect dans le contexte des ressources à prévoir à l'avenir pour les différentes opérations de maintien de la paix. Il note également une augmentation rapide de la proportion de personnel civil. Ses observations à ce sujet figurent dans les paragraphes 14 et 15 ci-dessous.

7. Au paragraphe 5 de son rapport, le Secrétaire général définit les responsabilités respectives des différents services du Secrétariat qui assurent l'administration courante des opérations de maintien de la paix et fournissent les services d'appui nécessaires. Le Comité consultatif note que le Bureau des affaires politiques spéciales et les trois principaux bureaux du Département de l'administration et de la gestion, à savoir le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Bureau des services généraux (Division des opérations hors Siège, Service des activités commerciales, des achats et des transports et Service des télécommunications) et le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances (Groupe chargé des questions relatives au maintien de la paix et de questions spéciales) assument des responsabilités diverses.

8. Le Comité consultatif pense qu'il y a lieu d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix. Il croit comprendre qu'une étude est en cours en vue de rationaliser les arrangements en vigueur au Secrétariat en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, et que le Secrétaire général présentera un rapport sur la question à l'Assemblée générale à la session en cours. Indépendamment des divers aménagements que pourrait proposer le Secrétaire général en matière d'organisation et de personnel pour améliorer la coordination, le Comité consultatif recommande que l'on étudie la possibilité de créer au Secrétariat un groupe de planification et de contrôle. Ce groupe serait composé de fonctionnaires des différents services du Secrétariat qui sont appelés à intervenir dans la mise en route et la gestion courante des opérations de maintien de la paix. Il serait chargé en particulier d'aider le Secrétaire général à élaborer des plans prévisionnels pour les opérations de maintien de la paix. Ces plans couvriraient les questions logistiques, budgétaires et financières et ne préjugeraient pas des décisions que pourrait prendre l'organe délibérant compétent.

9. En plus de ses autres responsabilités, le groupe aiderait également le Secrétaire général à coordonner l'exécution des activités prévues dans le projet de résolution A/SPC/44/L.6 et Corr.1 adopté par la Commission politique spéciale et mentionné au paragraphe 8 de l'état y relatif présenté par le Secrétaire général (A/C.5/44/23).

10. Des plans prévisionnels, s'ajoutant aux mesures recommandées par la Commission politique spéciale, faciliteraient considérablement la mise en train d'opérations de maintien de la paix une fois qu'elles ont été approuvées par l'organe délibérant compétent. De plus, la création d'un groupe de planification au Secrétariat devrait améliorer la coordination dans la gestion des opérations courantes.

/...

11. Dans les paragraphes 8 à 27 de son rapport, le Secrétaire général examine la possibilité de réaliser des économies d'échelle grâce au regroupement des achats nécessaires pour les différentes opérations de maintien de la paix. Le Comité consultatif note (par. 9) que certains postes de dépenses (matériel appartenant aux contingents et mis à leur disposition par les pays qui fournissent les contingents, location de locaux sur place pour les missions, location d'avions, etc.) ne se prêtent pas à des économies d'échelle.

12. Dans les paragraphes suivants de son rapport, le Secrétaire général passe en revue les types de matériels dont l'achat pourrait donner lieu à des économies d'échelle, à savoir : véhicules automobiles (par. 11 à 14), matériel de transmissions (par. 15 et 16), autres matériels (installations, matériel d'observation, matériel pour les ateliers et le matériel d'entretien, mobilier et matériel de bureau - par. 17 à 22) et autres approvisionnements (pétrole, essence et lubrifiants, papeterie et articles de bureau, fournitures diverses et uniformes - par. 23 à 27).

13. Le Comité consultatif prend note des observations et considérations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 10 de son rapport et y souscrit en général. Il note également au paragraphe 8 que "la possibilité d'obtenir des ristournes en fonction du volume des commandes n'existe pas pour la majorité des achats effectués pour les opérations de maintien de la paix" mais que "néanmoins, les méthodes actuellement utilisées permettent, par des moyens différents, de réaliser des économies comparables". En outre, de l'avis du Comité consultatif, plus le Secrétaire général a de temps et de marge de manoeuvre pour préparer une opération, plus il a de chances de pouvoir se procurer et utiliser du matériel standard et, partant, de réaliser des économies d'échelle. La question des économies d'échelle est donc étroitement liée aux problèmes de mise en train évoqués par le Secrétaire général dans les paragraphes 36 à 45 de son rapport et commentés par le Comité dans les paragraphes 16 à 27 du présent rapport. En outre, une coordination administrative plus étroite entre les opérations de maintien de la paix devrait aider à réaliser le maximum d'économies.

14. La question du personnel civil fourni par les gouvernements est examinée dans les paragraphes 28 à 35 du rapport du Secrétaire général. Comme celui-ci le signale au paragraphe 29, il a identifié un certain nombre de secteurs d'activité dans lesquels l'ONU pourrait envisager de recourir à du personnel civil fourni par des gouvernements aux fins d'opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général prévient toutefois qu'avant de pouvoir utiliser ce personnel, il faudrait régler certaines questions d'ordre administratif, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe 34 de son rapport. En outre, comme le Secrétaire général le fait observer au paragraphe 33 :

"Un principe fondamental des opérations de maintien de la paix est qu'elles ne doivent pas s'immiscer dans les affaires intérieures du ou des pays hôtes et qu'elles doivent être totalement impartiales... Les gouvernements seraient donc censés accepter que le personnel civil qu'ils fournissent soit placé sous le commandement opérationnel de l'ONU."

Les observations formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 7 et 39 d) indiquent que les Etats Membres devraient fournir d'urgence du personnel civil pour permettre à l'Organisation de surmonter la difficulté qu'elle a à obtenir les services du personnel technique requis pour les nouvelles missions.

15. Le Comité consultatif pense que le recours à du personnel civil serait un moyen d'élargir la participation des Etats Membres aux opérations de maintien de la paix en y associant des Etats qui ne sont pas en mesure de fournir à l'ONU des contingents militaires. Toutefois, comme il s'agit là d'une innovation pour l'ONU, un certain nombre de questions d'ordre pratique, outre celles qui ont été relevées par le Secrétaire général, devraient être réglées au préalable. Il faudrait notamment examiner la question d'un éventuel remboursement aux gouvernements fournissant du personnel civil, définir le statut contractuel de ce personnel, déterminer la façon de l'intégrer à une opération de maintien de la paix, et éviter tout double emploi avec le personnel affecté aux contingents militaires. Le Comité consultatif a appris que, dans certains cas, du personnel civil avait participé aux activités du GANUPT. Il propose d'établir des procédures administratives régissant la mise de personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix, comme il est proposé au paragraphe 34 du rapport du Secrétaire général. Ces procédures devraient être conformes aux règles et pratiques existantes. En ce qui concerne le paragraphe 32 du rapport, le Comité consultatif note que le Secrétariat interprète l'expression "bonne connaissance" comme signifiant "connaissance pratique"; les conditions relatives aux connaissances linguistiques devraient être appliquées de façon souple, en tenant compte des exigences de la situation, de manière à permettre la plus large participation possible des Etats Membres.

16. Les problèmes que rencontre le Secrétaire général lorsqu'il met en train une nouvelle opération de maintien de la paix sont examinés dans les paragraphes 36 à 46 de son rapport.

17. Comme il l'indique au paragraphe 37 de ce rapport :

"Le Secrétariat de l'ONU ne peut contracter d'engagements financiers concernant le lancement d'une nouvelle opération de maintien de la paix que lorsqu'une décision a été prise à cette fin et qu'il est doté des ressources nécessaires. En d'autres termes, en plus de la décision du Conseil de sécurité et d'une ouverture de crédit ou autorisation d'engagement de dépenses de l'Assemblée générale, il faut pouvoir disposer immédiatement de fonds suffisants provenant du versement de contributions mises en recouvrement ou de contributions volontaires."

Le Secrétaire général se heurte également à d'autres obstacles, mentionnés au paragraphe 39, à savoir a) l'absence de formules de rechange pour le financement des opérations; b) l'absence de stock de matériel et de fournitures nécessaires pour faire face aux besoins immédiats des opérations; c) le manque de données concernant les effectifs et le type de matériel que les gouvernements peuvent fournir, ainsi que les délais nécessaires pour mobiliser les troupes; et d) au Secrétariat, la pénurie de personnel suffisamment formé et expérimenté et possédant les qualifications techniques que requièrent les opérations de maintien de la paix.

18. Au paragraphe 42 de son rapport, le Secrétaire général classe par grande catégorie les problèmes qui se posent au moment de la mise en train d'une nouvelle mission de maintien de la paix et, au paragraphe 43, il suggère diverses modifications qui pourraient être apportées aux procédures en vigueur en vue de régler certains de ces problèmes.

19. Au paragraphe 43 a), le Secrétaire général propose que l'Organisation s'assure le concours d'experts pour "la mise au point de techniques, de systèmes et de procédures propres à améliorer la capacité du Secrétariat d'élaborer et de modifier des plans d'appui logistique et administratif en vue d'opérations futures, y compris l'établissement des coûts estimatifs et de plans d'exécution ou de déploiement". Le Comité consultatif accueille favorablement cette proposition et pense que l'expérience ainsi acquise pourrait être utile au groupe de planification dont il recommande la création (voir plus haut par. 8).

20. Au paragraphe 43 b), le Secrétaire général propose la constitution d'un stock de réserve de matériel et de fournitures qui appartiendrait à l'ONU. Les observations pertinentes du Comité consultatif figurent plus loin dans les paragraphes 27 et 28.

21. Au paragraphe 43 c), le Secrétaire général propose que les Etats Membres établissent et tiennent à jour un inventaire des ressources, englobant le personnel, le matériel, l'équipement, les moyens de transport et autres fournitures et services, dont l'ONU pourrait disposer pour les opérations de maintien de la paix. Au paragraphe 43 d), il propose l'élaboration, l'introduction et la tenue à jour sur place de programmes audiovisuels de formation pour toutes les catégories de fonctionnaires de l'Organisation. Au paragraphe 43 e), il propose un programme similaire pour les officiers d'état-major au quartier général d'une opération de maintien de la paix et, au paragraphe 43 f), il recommande l'exécution des accords sur le statut des forces. Ces propositions sont étroitement liées aux demandes énoncées aux paragraphes 3, 6, 10 et 11 du projet de résolution publié sous la cote A/SPC/44/L.6. (Le rapport du Comité spécial a été publié sous la cote A/44/301.)

22. Outre les mesures recommandées au paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif approuve les observations de ce dernier sur la procédure d'achat à suivre lorsque le facteur temps est essentiel (par. 42 c) du rapport du Secrétaire général), étant entendu que des dérogations à la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres pour la passation de marchés pourront être autorisées par le Secrétaire général en vertu de son pouvoir discrétionnaire défini à l'article 10.5 du règlement financier et dans la règle de gestion financière 110.19. Une plus grande souplesse dans cette procédure devrait aussi atténuer certaines des difficultés que soulève le transport de personnel, d'équipement et de fournitures dans une nouvelle zone de mission [par. 42 e)]. De bonnes opérations de planification pourraient aussi aider l'Organisation à faire face en temps utile aux besoins urgents. La mise au point de plans pourrait également déboucher sur des arrangements ou des accords avec les fabricants et fournisseurs, permettant d'abrégier les délais d'exécution dans la livraison de matériel et de fournitures [par. 42 d)]. Ces plans devraient aussi prévoir la contribution éventuelle de personnel d'autres organismes des Nations Unies, y compris de spécialistes, pour compléter les compétences disponibles à l'ONU et atténuer les pénuries de personnel disponible pour des opérations de maintien de la paix.

23. Au paragraphe 45 de son rapport, le Secrétaire général énonce les facteurs qui auront un effet sur le montant requis pour mettre en place une nouvelle opération de maintien de la paix. Afin de disposer des fonds voulus au stade de l'exécution préalable et pour faire face à d'autres dépenses immédiates, le Secrétaire général fait deux propositions :

a) Augmenter de 100 millions de dollars le montant du Fonds de roulement (voir par. 46 et 55 a) i) de son rapport);

b) S'agissant des dépenses imprévues et extraordinaires, porter de 2 à 5 millions de dollars, dans le cas du Secrétaire général, et de 10 à 20 millions de dollars, dans le cas du Comité consultatif, le montant maximum des dépenses dont l'engagement est autorisé [voir par. 46 et 55 a) ii)].

24. Quant au Fonds de roulement, le Comité consultatif, dans son rapport à la quarantième session de l'Assemblée générale sur la situation financière de l'ONU (A/44/831, par. 9), avait rappelé :

"le Fonds a été augmenté pour la dernière fois en 1982, lorsque le montant en a été porté de 40 millions à 100 millions de dollars (résolution 36/116 B de l'Assemblée générale). Le Comité constate, à la lecture du paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général, que juste avant cette augmentation, le montant du Fonds représentait 6 % du total des crédits ouverts. Il est indiqué au paragraphe 12 du rapport que 'lorsque le Fonds de roulement avait été porté à 100 millions de dollars en 1982, il représentait alors 13,2 % du total des crédits ouverts pour cette même année. A l'heure actuelle, le Fonds de roulement, dont le montant est toujours de 100 millions de dollars, représente 12,2 % du total des crédits ouverts pour 1985'."

25. Une analyse analogue pour 1989 indique un pourcentage de 11,1 % des crédits ouverts au budget ordinaire. Toutefois, le Comité consultatif signale que les crédits ouverts pour le maintien de la paix, qui se chiffraient à 114 091 000 dollars pour 1985, sont estimés à 765 052 000 dollars pour 1989. Si l'on additionne les crédits ouverts pour 1985 au titre du budget ordinaire et du maintien de la paix, le pourcentage représenté par le Fonds de roulement à son niveau actuel est de 10,7 %, alors que le chiffre comparable pour 1989 est de 6 %. Cela étant, le Comité consultatif pense que le moment est venu d'envisager une augmentation du montant du Fonds de roulement. Le Comité consultatif croit savoir que le Secrétaire général réitérera et étoffera, dans son prochain rapport sur la crise financière, sa proposition tendant à augmenter le montant du Fonds de roulement. Le Comité consultatif estime que ce rapport devrait aussi indiquer diverses possibilités de financer cette augmentation. Après avoir reçu le rapport du Secrétaire général, il présentera des recommandations définitives concernant l'augmentation du montant du Fonds de roulement, le montant de cette augmentation et les modalités de financement.

26. En ce qui concerne la deuxième proposition du Secrétaire général, le Comité consultatif convient en principe que, s'agissant des dépenses imprévues et extraordinaires, il y a lieu d'augmenter le montant des dépenses qu'il est autorisé à engager. Au paragraphe 79 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour 1990-1991 1, il a déclaré estimer que le moment était venu de réexaminer les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale concernant

les dépenses imprévues et extraordinaires. Il a demandé qu'on lui communique une analyse de cette résolution afin qu'il puisse plus facilement formuler ses recommandations éventuelles touchant la résolution que l'Assemblée générale doit examiner à sa quarante-quatrième session touchant les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991. Le Comité a l'intention de revenir sur la question dès qu'il aura reçu cette analyse et de rendre compte à l'Assemblée.

27. Aux paragraphes 47 à 53 de son rapport, le Secrétaire général examine la possibilité de la constitution et la rentabilité d'un stock de réserve de matériel et de fournitures pour les activités de maintien de la paix de l'ONU. Il propose de constituer un stock de réserve suffisant pour "équiper deux bataillons d'infanterie et leurs éléments logistiques de soutien, couvrir les besoins de l'élément administratif et permettre des liaisons de télécommunications mondiales" (par. 47). Au paragraphe 53, il indique qu'il faudrait un montant de 15 millions de dollars à cette fin.

28. Le Comité consultatif ne pense pas que le Secrétaire général a vraiment fait le tour de la question du coût de la constitution de ce stock de réserve, notamment pour ce qui est de l'emplacement, des moyens d'entreposage, de l'entretien et de la gestion. Cela étant, et compte tenu de ce que le Secrétaire général a indiqué au paragraphe 43 c) de son rapport (voir plus haut, par. 21), le Comité prie le Secrétaire général de développer l'idée pour plus ample examen.

B. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents  
(A/44/500)

29. Au paragraphe 1 de son rapport sur la question, le Secrétaire général a indiqué qu'il présentait ce rapport comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/224 du 21 décembre 1987. Dans cette résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général, en consultation avec les Etats qui fournissent des contingents, de réexaminer les taux de remboursement auxdits gouvernements si, à son avis, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs, ces taux avaient un effet sensible sur la part des dépenses qui reste à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents. Selon le paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général, des données pour réexaminer les taux de remboursement ont été demandées à 13 Etats qui fournissent des contingents. Neuf seulement ont répondu et l'un d'eux a communiqué des données qui n'étaient pas directement exploitables pour l'examen.

30. Au paragraphe 11, le Secrétaire général indique que "du fait que les données reçues et utilisées pour le présent examen sont incomplètes et qu'elles ne permettent donc pas de calculer les dépenses globales des 13 Etats qui fournissent des contingents, il est impossible de recommander une révision des taux actuels à partir de chiffres réalistes".

31. Le Comité consultatif pense que cette pénurie de renseignements est préoccupante et il veut croire qu'on trouvera à l'avenir le moyen de remédier à cette lacune.

C. Contributions volontaires sous forme de fournitures et de services (A/44/624)

32. Au paragraphe 1 de son rapport (A/44/624), le Secrétaire général indique qu'il a établi son rapport comme suite à la résolution 43/220 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1988 et qu'il y énonce des directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures ou de services, à titre a) de dons purs et simples (A/44/624, annexe I, par. 1 à 18) ou b) d'avances (ibid., par. 19 à 33).

33. En ce qui concerne les contributions volontaires faites à titre de dons purs et simples, le Secrétaire général, au paragraphe 4 de l'annexe I, indique qu'elles s'entendent des biens et services qui sont mis à sa disposition, qu'il accepte et qui n'entraînent pour l'Organisation aucune obligation financière, que ce soit à titre de dédommagement ou de remboursement. Le Secrétaire général a exclu de cette catégorie le coût des installations ou services fournis par les Etats Membres sur le territoire desquels l'ONU mène une opération de maintien de la paix. Il qualifie ces prestations de "contributions de contrepartie". Le Comité consultatif convient que les installations et services fournis par les Etats Membres en question (bureaux ou logements, mobilier de bureau, véhicules ou transports aériens, par exemple) ne sont pas à proprement parler des contributions volontaires, l'Etat où l'opération a lieu étant implicitement tenu d'en faciliter le déroulement. Cela dit, il reste qu'il ne s'agit pas là de contributions de "contrepartie", terme employé à propos des activités de coopération technique.

34. Aux paragraphes 5 à 10 de son rapport, le Secrétaire général décrit les facteurs à considérer pour déterminer si une contribution volontaire est acceptable. Le Comité consultatif note que, d'après le paragraphe 6, c'est au Secrétaire général qu'incombe cette responsabilité. Or, comme il est rappelé au paragraphe 8, la règle de gestion financière 107.7 stipule que les contributions volontaires qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières pour l'Organisation ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.

35. L'effet des contributions volontaires en nature sur le budget est examiné aux paragraphes 11 et 12 du rapport. Le Comité consultatif a demandé qu'on lui précise l'effet que ces contributions auraient sur l'exécution du budget et les circonstances dans lesquelles les calculs en question pourraient en définitive réduire le total mis en recouvrement auprès des Etats Membres. Il a été informé que, selon le Secrétaire général, les contributions volontaires faites à l'ONU pour une opération de maintien de la paix à titre de dons purs et simples devraient, dans le contexte de la résolution 43/230 de l'Assemblée générale, être considérées comme des recettes à verser au compte spécial constitué pour l'opération et que l'on devrait en tenir compte pour calculer la somme totale à demander aux Etats Membres. Il a été informé en outre que ce crédit ne vaudrait que pour les futures prolongations de l'opération. Le Secrétaire général devrait signaler les contributions dans son rapport à l'Assemblée concernant le financement de l'opération et, par l'intermédiaire du Comité consultatif, il devrait indiquer à quel moment et dans quelle mesure ces contributions volontaires pourraient être déduites du total à demander aux Etats Membres. Selon le Secrétaire général, cette proposition devrait tenir compte de l'état du recouvrement des quotes-parts et des obligations juridiques de l'opération de maintien de la paix.

/...

36. Le Comité consultatif a, en outre, été informé que, de l'avis du Secrétaire général, le montant global des quotes-parts ne pourrait être réduit par suite du versement de contributions volontaires que lorsque les recettes au titre desdites contributions dépasseraient le montant non acquitté des quotes-parts relatives à l'opération.

37. En outre, d'après le Secrétaire général, s'agissant de la mesure dans laquelle une réduction des quotes-parts pourrait valoir pour d'éventuelles prolongations de l'opération, il faudrait tenir compte du rythme auquel les Etats Membres acquittent leur quote-part, en particulier durant les premiers 30 à 60 jours suivant le renouvellement du mandat de l'opération, attendu qu'il faudrait disposer d'une certaine réserve pour faire face aux dépenses quotidiennes, en attendant de recevoir les quotes-parts des gouvernements.

38. Aux paragraphes 14 à 18, le Secrétaire général examine la comptabilité que l'on emploiera pour ces contributions volontaires. Il indique notamment ce qui suit : a) les contributions volontaires en nature faites à titre de dons purs et simples et portant sur des fournitures et des services pour lesquels aucun crédit n'a été prévu au budget ne seront pas comptabilisées, mais leur montant sera indiqué dans une note au bas des états financiers; b) les contributions ayant trait à des fournitures et services pour lesquels des crédits ont été prévus au budget seront portées en recettes sous la rubrique "Contributions volontaires" pour leur montant budgétisé; elles ne seront comptabilisées que lorsque ces articles commenceront à être fournis. Le Comité consultatif approuve cette proposition.

39. Quant aux contributions volontaires à titre d'avances (par. 19 à 33), le Secrétaire général indique, au paragraphe 20, qu'elles peuvent se diviser en deux catégories : a) dans le premier cas, les fournitures et services sont mis à la disposition de l'ONU, à charge pour elle de rembourser ultérieurement en espèces le donateur; b) dans le second cas, il s'agit d'un prêt d'équipement et de fournitures qui seront restitués au donateur le moment venu.

40. En ce qui concerne le premier cas, bien que ces contributions représentent un apport précis aux opérations de maintien de la paix, le Comité consultatif estime que l'expression "contribution volontaire" n'est pas appropriée, car il s'agit d'une avance pure et simple - comme il est indiqué au paragraphe 31,

"Les contributions en nature faites à titre d'avance remboursable en espèces seront comptabilisées lorsque les biens ou services commenceront à être fournis. A cette date, la valeur de la contribution sera comptabilisée comme dépense dans le compte budgétaire approprié. Elle apparaîtra également comme élément du passif pour le montant qui devra, le moment venu, être remboursé."

41. En ce qui concerne le second cas, le Comité consultatif croit comprendre qu'il s'agit d'un prêt de matériel ou de services qui seront restitués quand la mission aura pris fin. Il note que le Secrétaire général a écrit, au paragraphe 33 de son rapport :

"Aux fins des écritures comptables, seul l'avantage net que le prêt représente pour l'Organisation doit apparaître dans les comptes... Un prêt à court terme doit être porté, en recette comme en dépense, uniquement pour la différence entre la valeur budgétisée du matériel à la date du prêt et sa valeur prévue à la date à laquelle il doit être restitué."

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 7 (A/44/7).

-----

**Best Copy Available**